

Avantage en nature logement des personnels de l'État : campagne 2026

Circulaire n°2026-046 du 07/05/2026 relative à l'assujettissement à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) de l'avantage en nature logement des personnels de l'État.

Division des Affaires Financières / DAF 1

Service Budget

Affaire suivie par : Isabelle Rogué-Sanzey

Mél : daf-aenl@ac-creteil.fr

Mesdames et Messieurs les chef(fe)s d'établissement

Pour attribution

Mesdames les inspectrices d'académie – directrices académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis.

Monsieur l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale du Val de Marne.

Pour information

Références :

- Loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005 en son article 57, codifié à l'article 82 du code général des impôts,
- Articles R.216-4 à R.216-19 du code de l'éducation fixant le cadre juridique des concessions de logement accordées aux personnels de l'État exerçant certaines fonctions dans les EPLE,
- Lettre circulaire ACOSS DSS/DFSS/5B/N°2005/389 du 19 août 2005 qui récapitule, par thème, les 100 questions-réponses, relatives à la réforme des règles d'évaluation des avantages en nature et des frais introduite par l'arrêté du 10 décembre 2002 modifié,
- Note de service DAF/C2/2007 n° 053 du 5 mars 2007 (BOEN n° 11),
- Note complémentaire DAF/C2/2009 -19 du 27 janvier 2009,
- Circulaire n°6-BRS-07-1163 du ministre du budget du 1^{er} juin 2007 relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable et aux obligations déclaratives correspondantes.
- Arrêté du 19 décembre 2023 portant fixation de plafond de la sécurité sociale pour 2024,
- Arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2022 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,
- Bulletin officiel de la sécurité sociale – « Avantages en nature », mis à jour du 1^{er} janvier 2026,
- Barèmes diffusés sur le site www.urssaf.fr (accueil, taux et barème, avantages en nature),
- Courrier DAF-

Annexes :

- Enquête avantage en nature logement 2026 à compléter,
 - Barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2026 inclus dans la circulaire ministérielle DAF-D2026-003298
-

La présente circulaire a pour objet de présenter les règles d'évaluation des avantages en nature logement et préciser les taux forfaitaires applicables au 1^{er} janvier 2026. Elle annule et remplace la circulaire n° 2025-042 du 27 mars 2025.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prélèvement par précompte sur salaire de la CSG et de la CRDS, afférentes à l'avantage en nature logement, a un caractère **obligatoire**. Il appartient aux établissements de fournir les informations concernant leur personnel logé en vue de procéder au calcul de l'assujettissement de l'avantage en nature logement.

A. Modalités de calcul

Les services académiques retiennent, conformément à la note de service DAF-C2 n° 2007-053 du 5 mars 2007, le mode de calcul le plus favorable pour l'agent entre :

1 - L'évaluation forfaitaire

Cette évaluation se réalise selon le barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2026 (voir pièce jointe). Elle tient compte de la rémunération brute mensuelle réelle comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnité instituées par une disposition législative ou réglementaire d'une part et d'autre part du nombre de pièces principales du logement.

2 - L'évaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe foncière

Cette évaluation s'effectue d'après la valeur locative brute figurant sur la taxe foncière (concernant les enlèvements des ordures ménagères, parvenue fin 2025 à l'agent) à laquelle on ajoute la valeur réelle des prestations accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) consommées en 2025, dans la limite du forfait alloué par les collectivités territoriales (**les prestations au-delà du forfait, donc acquittées par l'agent, ne sont pas considérées comme un avantage en nature**).

3 – Abattement

Pour ces 2 types d'évaluation, pour les agents logés par nécessité absolue de service (NAS), la valeur forfaitaire ou la VLB sont diminuées d'un abattement de 30 %.

B. Document concernant l'année civile 2025 à compléter

Il convient de compléter l'enquête sous format EXCEL conformément aux instructions indiquées dans l'onglet correspondant.

Tous les personnels logés de l'Éducation Nationale à quelque titre que ce soit dans votre établissement, entrants ou sortants, entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 doivent être recensés dans cette enquête.

Pour chaque agent recensé, doit figurer la nature de l'occupation du logement :

- Dans le cadre d'une concession par **nécessité absolue de service (NAS)**
- **Au titre d'une convention d'occupation précaire avec astreintes (COP/A)**
- Dans la cadre d'une **autorisation d'occupation de logements domaniaux sans considération de service** (autorisation d'occupation temporaire 'AOT' sur le domaine public ou convention d'occupation précaire 'COP' sur le domaine privé).

C. Montant de l'avantage en nature à déclarer aux services fiscaux au titre de l'année 2025

Les personnels s'acquittant de cotisations CSG et CRDS sur le logement mis à disposition n'ont pas à déclarer cet avantage en nature. Il est inclus dans la somme à déclarer figurant sur la «*déclaration fiscale des traitements et salaires perçus au cours de l'année 2025*» que vous envoie le rectorat.

D. Date limite de retour des documents au service DAF 1

Le fichier comprenant l'enquête est envoyé par courriel, à compter du 05/05/2026.
L'enquête remplie par vos soins, accompagnée des éléments demandés (photocopie **recto-verso** de la taxe foncière **2025** ou **VLB fournie par le centre des impôts**, uniquement pour les **personnels de l'Éducation Nationale**, la copie de la ou des **autorisations de dérogation à l'obligation de loger** au titre de l'année civile 2025 et la copie des **valeurs des avantages accessoires** pour l'année civile 2025) doivent être renvoyés au rectorat (service DAF 1) pour le **vendredi 19 juin 2026** au plus tard à l'adresse suivante : daf-aenl@ac-creteil.fr.

Dans le cadre de cette nouvelle campagne, **seul l'envoi électronique du tableau sous format EXCEL est à retenir**.

Le tableau excel devra être nommé de la manière suivante :

EQ-DAF-2025-0XX(code du département)-VILLE-CLG(ou LP ou LPO ou EREA ou LGT)-UAI

Ex : EQ-DAF-2025-077-AVON-CLG-DELAVALLEE-0771422C

En l'absence de réponse de votre part ou en l'absence d'éléments de calcul tels que la valeur locative brute ou le montant des prestations accessoires, le mode de calcul qui sera retenu pour 2025 sera celui de **l'évaluation forfaitaire**, ce qui peut s'avérer pénalisant pour certains agents notamment les personnels de direction.

Je vous invite par ailleurs à signaler, tout au long de l'année, les changements de situation (retraite, mutation, dérogation...) ayant une incidence sur les prélèvements liés à l'avantage en nature logement.

**Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint en charge du budget, des moyens et de l'organisation Scolaire (BMOS)
Emmanuel ROUETTE**